

Vu le décret du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928

L. PÊTRE.

Approvisionnement généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1926 modifiant la valeur du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo.

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, la valeur du fonds de roulement, pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, fixée à 2 millions de francs par arrêté interministériel du 22 février 1926, est portée à la somme de 4 millions de francs.

**ART. 2.** — La somme de 2 millions de francs nécessaire pour porter le fonds de roulement à 4 millions de francs sera prélevée sur la caisse de réserve du budget local et versée au budget annexe du service des voies de pénétration et du wharf à titre du prêt remboursable sur les excédents des recettes des exercices ultérieurs.

**ART. 3.** — Le Commissaire de la République Française au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1928.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

*Le Président du Conseil.*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POISCARÉ.

**ARRÊTÉ N° 193 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928.

L. PÊTRE.

Réglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux ;

Vu les décrets des 3 février 1913, 21 décembre 1913 et 15 mai 1926 modifiant le décret précité du 16 mai 1907 ;

Le Conseil de l'ordre entendu ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires ou de pratique professionnelle. Le temps passé au Ministère des colonies, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou en Syrie, compte pour une fois et demie sa durée celui passé dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que ceux visés ci-dessus, compte pour trois fois sa durée.

Le temps passé dans les régions sahariennes du sud algérien est considéré comme temps passé aux colonies et compte pour trois fois sa durée.

En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

**ART. 2.** — Les personnes n'appartenant à aucun titre à l'administration coloniale ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées que pour services rendus soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger, pour l'expansion coloniale.

Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins.

Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Syrie, ne doit pas excéder, dans chaque grade, le cinquième du contingent. Toutefois, un contingent destiné à reconnaître les services rendus par les exposants, organisateurs ou collaborateurs des expositions purement coloniales ou ayant une section coloniale, est constitué par le prélèvement sur les quatre cinquièmes du contingent total des ordres coloniaux d'un nombre de croix, de chaque grade, égal à celui des croix de la Légion